



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Unité Départementale de la Gironde

10 FEV. 2022

Arrêté Préfectoral du

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation de production
et de vente de produits chimiques exploitée
par la société CIRON SA sur la commune de Barsac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 1.3.1, 1.5.1, 8.3.6, 4.1.4, 8.1.5, 8.2.2.1, 8.2.4, 8.4.1 et 8.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 ;

VU les points 43.1 et 22.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

VU l' article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les articles 1.3.1, 1.5.1, 8.3.6, 4.1.4, 8.1.5, 8.2.2.1, 8.2.4, 8.4.1 et 8.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 disposent que :

➤ Article 8.5.7.1 : « *L'exploitant établit un plan d'urgence interne en cas de sinistre.*

Le plan d'urgence interne doit être élaboré en vue de :

- *Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;*

- *Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.*

- *[...],*

L'exploitant tient à jour ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour. » ,

➤ Article 8.4.1 point III : « *Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. » ,*

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

➤ Article 8.4.1 point V : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »,

➤ Article 8.3.6 : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »,

➤ Article 4.1.4 : « Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant :

- formalise un plan de secours incluant des dispositions telles que :

- conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonce de crues (site vigicrues),

- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,

- [...],

- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur), [...]

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques inondation de Barsac. »,

➤ Article 8.4.1 Point II : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. »,

➤ Article 8.4.1 Point I : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité totale des réservoirs associés. »,

➤ Article 8.1.5 : « L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. L'exploitante s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. »,

➤ Article 8.2.2.1 : « L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.»,

➤ Article 8.2.4 : « L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...],

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. »,

➤ Article 1.5.1 : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »,

➤ Article 1.3.1 : « Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs

les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ,

CONSIDÉRANT que les points 43.1 et 22.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 disposent que :

➤ Article 43.1 : « *L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement , que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre [...]*» ,

➤ Article 22-1-2 : « *Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dispose que :

➤ Article 4-2 : « *L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.*

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. » ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 décembre 2021, il a été constaté :

- 1) que le plan de défense incendie est obsolète et ne permet pas de justifier l'adéquation des moyens, techniques et humains, de lutte contre un incendie,
- 2) que le plan d'urgence n'est pas à jour et est incomplet,
- 3) qu'une partie des capacités de rétention des stockages à l'air libre ne sont pas vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant,
- 4) que l'installation ne dispose pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
- 5) que l'installation n'est pas protégée contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur,
- 6) que l'exploitant n'a pas mis en place les éléments permettant de respecter les prescriptions de l'article 4.1.4, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016,
- 7) que des capacités de rétention, cuvette de rétention des cuves dans le cas présent, ne sont pas étanches et possèdent des dispositifs d'obturation non opérationnels,
- 8) que l'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter les éléments d'appréciation permettant d'attester du volume suffisant des différentes cuvettes de rétention,
- 9) que l'exploitant n'a pas mis en place une procédure d'exploitation décrivant les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des rétentions. En outre, les rétentions ne sont actuellement pas vérifiées,
- 10) que l'exploitant n'a pas élaboré et mis en place de plan d'inspection des réservoirs,
- 11) que la clôture n'est pas d'une hauteur minimale de 2 mètres et, par endroits, est endommagée par la végétation,
- 12) que lors de l'inspection du 21 décembre 2021, l'une des voies d'accès pompier n'était pas libre,
- 13) que l'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte incendie appropriés sur site,

14) l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Madame La Préfète, la présence de produits relevant du régime de la déclaration des rubriques citées ci-dessus,

15) que l'exploitant ne respecte pas le plan général de stockage et, par conséquent, introduit de nouvelles zones à risques ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.3.1, 1.5.1, 8.3.6, 4.1.4, 8.1.5, 8.2.2.1, 8.2.4, 8.4.1 et 8.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 43.1 et 22.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2022 précise que certains points sont, à ce jour, en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2022 apporte des précisions sur certains points, mais qui nécessitent d'être vérifiés sur site par l'inspection avant de les lever ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société CIRON SA de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 1.5.1, 8.3.6, 4.1.4, 8.1.5, 8.2.2.1, 8.2.4, 8.4.1 et 8.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des points 43.1 et 22.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société CIRON SA qui est autorisée pour son installation sur la commune de Barsac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 1.5.1, 8.3.6, 4.1.4, 8.1.5, 8.2.2.1, 8.2.4, 8.4.1 et 8.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, de l'article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et des points 43.1 et 22.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

articles 1.3.1, 1.5.1, 8.3.6, 4.1.4, 8.1.5, 8.2.2.1, 8.2.4, 8.4.1 et 8.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 :

➤ en prenant les dispositions nécessaires afin de se conformer au plan des stockages. En outre, les zones de transit doivent être clairement déterminées sur un plan et leur incidences, lors d'un éventuel accident ou sinistre, doivent être prises en compte et documentées,

sous un délai de 1 mois, et

➤ en réalisant un état des lieux des différents produits présents sur son site durant l'année et en prenant les dispositions nécessaires (dossier de "porter à connaissance", cerfa de déclaration...). En outre, il détermine l'impact de la présence de ces produits sur site par rapport à l'étude de danger V1 d'octobre 2017 et prend, le cas échéant, les dispositions adéquates,

➤ en libérant les voies d'accès pompiers définies et en prenant les dispositions nécessaires afin de les maintenir libres,

sous un délai de 15 jours, et

➤ en protégeant l'installation contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur,

- en mettant en place les éléments permettant de respecter les prescriptions de l'article 4.1.4, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016,
- en prenant les dispositions afin que le site soit clôturé sur toute sa périphérie avec une hauteur minimale de 2 mètres de haut,
- en s'équipant des moyens de lutte incendie appropriés (moyens cités dans l'étude de danger d'octobre 2017),
- en vidant les capacités de rétention des stockages et en prenant les dispositions adéquates afin que cette situation ne puisse être réitérée,
- en finalisant les travaux de la cuvette de rétention pour la zone considérée du site,
- en réalisant les travaux prévus dans le devis présenté à l'inspection et, pour les autres cuvettes de rétention non concernées par les travaux du devis, en mettant en place les mesures nécessaires afin de les rendre étanches et pleinement fonctionnelles. En outre, les cuvettes seront également nettoyées, le cas échéant,
- en apportant les éléments permettant de démontrer que les volumes des capacités de rétention présent sur site sont suffisants (calcul, géomètre...),
- en complétant son plan d'urgence et en le mettant à jour. En outre, une copie est transmise à l'inspection des installations classées

sous un délai de 4 mois ;

article 4-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

- en élaborant et en mettant en place un plan d'inspection des réservoirs,

sous un délai de 2 mois ;

points 43.1 et 22.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- en mettant à jour son plan de défense incendie et justifie l'adéquation des moyens, techniques et humains, de lutte contre un incendie,
- en mettant en place la vérification des rétentions annuellement et une procédure décrivant les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des rétentions,

sous un délai de 2 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CIRON SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Barsac,,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 FEV. 2022

La Préfète

Fait le 10 février 2022 par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT